

SAMEDI 4 AVRIL 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 3 avril.

INCENDIE DU VAUDEVILLE. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ A RAISON DE DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS VOISINES.

M. Psalmon, propriétaire, rues de Chartres, 12, et Saint-Thomas du Louvre, 15, de deux maisons contiguës à la salle incendiée du Vaudeville, rue de Chartres, a prétendu que, par l'effet de l'incendie, le mur de ces maisons avaient été calcinés, et que, pour sauver le mobilier du théâtre et faciliter le service des pompiers, des percements avaient été pratiqués : il a donc demandé la réparation de ce double préjudice à M. Arago et autres administrateurs du théâtre. Mais le Tribunal,

Considérant que la loi ne déclare responsable d'un fait que celui par la faute duquel ce fait est arrivé ; que c'est au demandeur à prouver la faute ; qu'il n'existe d'exception à ce principe qu'en matière d'incendie, en faveur des propriétaires contre les locataires ; que l'exception ne peut être étendue ; que s'il est constant que deux maisons appartenant au sieur Psalmon, propriétaire voisin du théâtre du Vaudeville, ont éprouvé un dommage par suite de l'incendie dudit théâtre, les causes de cet incendie demeurent entièrement inconnues ; qu'en conséquence l'administration du théâtre, propriétaire de la salle, ne peut être responsable du dommage dont s'agit, puisque le demandeur ne prouve pas que l'incendie soit arrivé par la faute des locataires ; que les percements faits aux murs des propriétés du demandeur pour arrêter les progrès du feu, ne peuvent, non plus que le dommage résultant de l'incendie même, être mis à la charge de l'administration du Vaudeville, puisqu'aucune faute n'était prouvée, aucune responsabilité n'a été encourue ;

A rejeté la demande de M. Psalmon.

Appel par ce dernier.

« L'établissement des théâtres au centre de la ville, a dit M^e Liouville, son avocat, est certes ce qu'il y a de plus dangereux pour la sûreté publique ; mais il faut rendre à l'autorité cette justice qu'elle a pris de si sages arrêtés, qu'au moyen de leur observation tout désastre est impossible. Malheureusement ils ne sont nulle part observés, et celui de tous qui, à raison de son emplacement, de son encastrement dans des maisons particulières, était tenu à plus de surveillance, le Vaudeville, était celui où la négligence était portée au plus haut degré. De là, l'incendie du 17 février 1838, dans la nuit, à trois heures du matin : le feu se manifesta dans l'atelier des peintres, qui, contrairement aux réglemens, était placé au-dessus de la scène, n'était pas carrelé, et renfermait une chaudière à colle portative. De là il enflamma une masse énorme de décorations et de toiles peintes, qui, contrairement aux réglemens, étaient accumulées depuis l'atelier des peintres jusqu'au trou du lustre par lequel l'incendie pénétra dans la salle. Des dégradations considérables furent faites à la maison de M. Psalmon pour l'enlèvement des meubles, le jeu des pompes, la fuite des personnes compromises. On promit de réparer ces dégradations ; mais il fallut un procès, et M. Dejolly, architecte, commis par ordonnance de référé, estima le dommage à environ 600 fr., sans parler de la réfection du mur calciné. En définitive le Tribunal de première instance, saisi par des conclusions de M. Psalmon contre M. Lefrançois, liquidateur de la société du Vaudeville, a rejeté la demande.

M^e Liouville examine la question de savoir si celui chez qui le feu a pris est tenu de réparer le dommage occasionné au propriétaire voisin, et si c'est à lui, non au propriétaire voisin, à prouver le cas fortuit qu'il invoque pour repousser la responsabilité. Il soutient que cette preuve est à la charge de l'incendie qui a communiqué le feu, car la preuve contraire serait à peu près impossible au propriétaire voisin. Une longue expérience a démontré que les incendies n'arrivent presque jamais que par la faute

est repoussée par le refus constant fait par Flotte de nommer la personne de laquelle il prétend tenir le tube, et par les circonstances qui en ont précédé et accompagné la saisie ;

Que les faits qui précèdent constituent le délit prévu par les articles 3, 4 et 11 de la loi du 24 mai 1834 ;

Condanne Flotte à deux ans d'emprisonnement, 25 francs d'amende. Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant deux ans sous la surveillance de la haute police.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 AVRIL.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Michel Ferdinand Storello par Félix-Marie-Ferdinand Storello, dit Storelly.

Constance Bidault venait d'épouser Nicolas Dubut, quand l'incorruptible conscription de l'empire s'empara du jeune mari pour l'incorporer, en 1812, dans la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon du 134^e régiment d'infanterie de ligne. Constance, restée sans nouvelles de son mari, se refusa longtemps à ajouter foi au bruit de sa mort. Cependant, la guerre avait cessé en Europe, et Nicolas Dubut ne reparait pas. Constance se crut veuve, elle pleura son mari, puis, avec le temps, elle se consola et répondit avec joie aux propositions de mariage d'un sieur Lecoulteux. Mais Constance Dubut, veuve de fait, n'était point veuve devant la loi, et, pour se remarier, il lui fallait représenter l'acte de décès de son mari. C'est ce qu'il était impossible de faire. Constance Bi-

» Art. 4. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

» Art. 5. Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire relevé toutes les heures puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations.

» Art. 6. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, doit visiter toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

» Art. 7. Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

» Art. 8. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle déterminés par le présent arrêté, seront établis sans délai par le bureau central dans les communes au-dessus de cent mille âmes, et dans les autres communes par les administrations municipales.

» Art. 9. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites seront négligées ou omises un seul jour, sera fermé à l'instant.

» Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

» Quant à l'ordonnance du préfet de police, elle divise le théâtre en deux parties distinctes, la salle où sont les spectateurs, la scène où jouent les acteurs ; elle défend d'établir aucun atelier au-dessus de la scène ; elle n'en permet aucun non plus au-dessus de la salle, que pour les peintres et les tailleurs, et sous la condition que les planchers seront carrelés et lambrissés, et que dans le cas où des ateliers seraient établis pour les peintres, la sorbonne (le pot à colle) sera enfermée dans des cloisons hourdées et enduites en plâtre, plafonnée et carrelée, et fermée par une porte en tôle. Tous les théâtres doivent avoir un magasin de décorations hors de leur enceinte ; les directeurs et constructeurs ne peuvent faire aucun magasin de décorations et accessoires hors la salle et le théâtre ; le magasin d'accessoires doit être séparé du théâtre par un mur en maçonnerie, etc.

» Comment toutes ces prescriptions étaient-elles suivies au Vaudeville ? Les décorations étaient roulées et entassées au-dessus du théâtre et de la salle. Le registre destiné à constater la visite du concierge accompagné du chien n'existait pas, le chien manquait au personnel. Les ateliers des peintres, des tailleurs, des menuisiers, étaient au-dessus du théâtre ; les planchers n'étaient pas carrelés dans ces ateliers, la sorbonne n'était pas à demeure fixe, avec parois en maçonnerie, c'était un fourneau à colle portatif, qu'on plaçait tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. Les décorations et accessoires étaient sur la salle même. Toutes ces contraventions, qui donnaient lieu légalement à la fermeture du théâtre, ont seules causé l'incendie, qui a commencé à l'atelier des peintres, et s'est étendu aux décorations, et de là aux loges supérieures et dans toute la salle. On l'avait toujours ainsi prévu, et cent fois on avait dit aux directeurs : « Si le feu prend, il sortira de l'atelier des peintres ! » Il faut ajouter que ces messieurs ne se gênaient pas pour fumer dans l'atelier, prenant soin seulement de placer en vedette un *rapin* pour les prévenir s'il arrivait quelque importun.... Mon adversaire (M^e Paillet) fait ici un geste d'incrédulité, et pourtant lui-même a témoigné de la malignité de ces *rapins* dans un autre procès où il plaidait pour le Vaudeville, en défendant à une demande en 60,000 francs de dommages-intérêts formée par M. Demallerai, limonadier du théâtre. Voici ce que dit à cet égard la *Gazette des Tribunaux*.

« L'atelier de menuiserie dont on a parlé n'existait pas dans le théâtre ; il n'y avait que ce qu'on appelle des *raccords*. Alors qu'il faut à l'improviste couper une branche d'arbre ou abattre un pan de maison, le public est souvent dans la confiance de ces rapports quand il entend la scie crier derrière la toile. La police a en cette matière un droit d'inspection et de dictature qui ne peut souffrir de contradiction.

» Mais, dit-on, les peintres fumaient et de plus les peintres n'étaient pas, la veille de l'incendie, dans des conditions hygiéniques tout à fait satisfaisantes. Tout le monde sait que les ouvriers d'ateliers de peinture sont toujours en gaité, et surtout ceux qu'on a surnommés des *rapins*. Hier, dit M^e Paillet, on me racontait une

escroquerie ses parens. Il lui fit de vifs reproches. La dame Lorgnes nia positivement l'identité, et offrit au jeune Tallor de le conduire chez elle, où il s'assurerait que, femme d'un artisan aisé, elle était incapable d'une telle bassesse. Si l'on en croit M. Tallor fils, la dame Lorgnes le promena de rue en rue et l'amena jusqu'au Louvre. Persuadé qu'elle ne cherchait qu'une occasion pour lui échapper, il la fit arrêter sur le quai du Louvre par des sergens de ville. La reconnaissance positive de la bouchère, de son fils et du garçon étalier, jointe à la possession d'un pot au lait dont elle ne put expliquer l'origine, et surtout à ses tergiversations lorsque M. Tallor fils l'avait interpellée avaient motivé sa condamnation.

Devant la Cour, la dame Lorgnes, qui est restée libre pendant l'instruction, a persisté à soutenir son innocence. Elle avait fait assigner neuf témoins à décharge, deux seulement ont été entendus, et ont déposé de son excellente moralité et de celle de son mari, ouvrier ciseleur et tourneur, gagnant jusqu'à 10 et 12 francs par jour. Elle est contumace de son état.

M^e Ferdinand Barrot, avocat de la dame Lorgnes, a prouvé que ce jeune ménage, loin d'éprouver de la gêne, vit au contraire dans l'aisance. Les produits de la communauté ont servi à acquérir deux inscriptions, l'une de 100 francs, l'autre de 150 francs de rentes.

M. de Montsarrat, substitut du procureur général, a retracé les faits qui avaient dû opérer la conviction des premiers juges, et conclu à la confirmation.

La Cour, après une courte délibération, attendu que le fait d'escroquerie n'était point établi, a prononcé l'acquiescement. La dame Lorgnes, versant des larmes d'attendrissement, est partie avec son mari et ses témoins.

naires du Vaudeville, déjà pourtant assez malheureux ! Seraient-ils plus coupables en fait ? Une instruction a été soigneusement faite, et elle a constaté qu'il n'y avait ni crime, ni délit, ni contravention imputable à qui que ce fut. Le réquisitoire du procureur du Roi, conforme à cette instruction, a été suivie d'une ordonnance de non-lieu.

» Ici, en particulier, il y avait trois intérêts distincts pour que la surveillance fût aussi grande que possible, celui des propriétaires de la salle, celui des locataires qui y exploitaient le Vaudeville, enfin l'intérêt public, défendu et administré par l'autorité. Si, dans de telles circonstances, l'incendie a eu lieu, est-il autre chose qu'un malheur pour ceux qu'on attaque aujourd'hui ?

M^e Paillet, au soutien du jugement du Tribunal de 1^{re} instance, établit que la présomption d'imprudance n'est imputable qu'au locataire envers le propriétaire ; mais que cette présomption, toute exceptionnelle, ne peut être étendue au propriétaire voisin victime du sinistre, en telle sorte que ce serait à ce dernier à prouver la faute ou l'imprudance de l'incendie qui lui a communiqué le feu. Telle est d'ailleurs la jurisprudence constante.

» En fait, les précautions étaient-elles négligées ? c'est ce que n'établissent point les documents du procès, et notamment l'enquête reçue par le commissaire de police. Qu'on y ait trouvé l'indication que le feu a commencé dans l'atelier des peintres, ce fait est indifférent, puisqu'en même temps on n'y saurait signaler la preuve que là, comme ailleurs, les mesures prescrites n'eussent pas été observées. En particulier pour ce qui concerne les *rapins* dont on a parlé, la déposition de leur chef établit qu'autrefois ils avaient l'habitude de fumer, mais que depuis l'incendie du Théâtre-Italien ils y avaient renoncé tout à fait : et le soin même qu'on prétend qu'ils prenaient de poser une sentinelle pour n'être pas surpris, viendrait à la décharge de l'administration du Vaudeville, puisqu'elle tendrait à prouver la défense qu'elle avait faite aux peintres de fumer dans leur atelier.

Après avoir parcouru l'enquête faite pour l'instruction criminelle, M^e Paillet repousse la demande à fin de preuve nouvelle, qui aujourd'hui serait sans résultat, ou du moins n'en pourrait produire un autre que celui de la première. Il soutient, en terminant, qu'aucuns dommages-intérêts ne sont dus pour les dégradations qui auraient été faites au mur du sieur Psalmon, puisqu'elles seraient le résultat des ordres donnés par l'autorité dans l'intérêt même du salut de la maison de ce dernier.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, adoptant la doctrine présentée par M. Lefrançois, quant au point de droit établi par le jugement, pense qu'en fait l'enquête faite à fins criminelles indépendamment de ce qu'elle ne peut être produite comme moyen de preuve dans un procès civil, n'est pas de nature à établir une conviction positive, et il conclut à ce que la preuve offerte par M. Psalmon soit autorisée.

Après une courte délibération, la Cour, avant faire droit, ordonne que les faits d'observation des réglemens, imputés à l'administration du Vaudeville, seront prouvés par enquête et contre-enquête devant M. Jurien, conseiller auditeur, et qu'en outre M. Dejoly, architecte, vérifiera l'état du mur et l'importance des dégradations qu'il aurait souffertes.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 3 avril.

MARIAGE ENTRE FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATION EN FRANCE. — NULLITÉ.

Un mariage entre Français, contracté en pays étranger, qui n'a point été précédé de publications en France, est-il nul ? (Article 170 du Code civil.)

Rosa Thérèse Ewig, fille d'un officier mort à Wagram, a reçu dans la maison de Saint-Denis l'éducation libéralement donnée aux filles des légionnaires. Au sortir de cette maison, elle épousa M. Blanc. Son bien, s'était armée d'une canne à dard, en menaçant de la lui passer au travers du corps.

Une brave dame, habitante de la maison, la veuve Karkoven, voulant éviter que la querelle dégénérât en une rixe plus sérieuse, avait tenté alors de s'interposer entre les deux rivales, lorsque la bouillante couturière, essayant de frapper de son arme la fille Thinus, atteignit par malheur la pauvre dame au col, et lui fit une blessure assez dangereuse.

Le commissaire de police du quartier de l'arsenal, immédiatement averti, a fait arrêter la jalouse couturière qui maintenant est à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Une querelle violente s'était engagée hier entre deux habitants de la commune de Vaugirard, le sieur Royer et le nommé Frédéric Reisse, chapelier, âgé de vingt huit ans, né en Toscane. Frédéric Reisse, à qui le sieur Royer reprochait de porter le trouble dans son ménage, opposait les plus vives dénégations aux affirmations de celui-ci ; la querelle s'échauffant alors, le mari, qui se croyait outragé, porta un soufflet à Frédéric Reisse, et celui-ci alors, saisissant un tranchet qui se trouvait sous sa main, l'en frappa au bas-ventre avec une telle violence, que le malheureux tomba sans mouvement sur le coup.

Frédéric Reisse a été envoyé à la préfecture et mis à la disposition du parquet, tandis que le sieur Royer était transporté dans le plus déplorable état à l'hôpital Necker.

— La *Fille du Cid*, de M. Casimir Delavigne, obtient un succès d'enthousiasme au théâtre de la Renaissance ; la cinquième représentation a été un véritable triomphe. Les acteurs débarrassés des craintes inséparables d'une première épreuve, quand il s'agit d'un ouvrage aussi important, se sont surpassés. M^{lle} Guyon, cette jeune et belle personne de dix-huit ans, qui n'avait encore paru sur au-

rier devant le consul. Pour plus de certitude, j'envoyai Rosa dans les bureaux du consul, où on lui dit qu'il fallait six mois de résidence à Nice, chose que j'ignorais. Comme nous n'en avons que deux, il faut encore attendre quatre mois, ce qui est toute une existence quand on se trouve dans ma position. Ne pouvant contracter le mariage civil, j'ai pensé qu'il fallait au moins me marier devant l'église. J'ai fait appeler un prêtre auquel je me suis confié, et, après avoir obtenu l'autorisation de ses supérieurs, il me dit que si le cas devenait pressant il pourrait me marier de suite. Si Dieu m'en laisse le temps, aussitôt que cela se pourra nous ferons le mariage civil; mais, en attendant, j'aurai la tranquillité de conscience, et Rosa n'en sera pas moins ma femme.

M. Gravier répondit à M. Demaniche en lui envoyant diverses pièces qu'il lui avait demandées. Il lui dit :

« Avec ces pièces vous pouvez être mariés au si valablement que par le consul. L'article 170 du Code civil porte, en effet, que le mariage célébré suivant les usages d'un étranger est valable. A la vérité il est dit : « Pourvu qu'il ait été précédé des publications exigées par le Code. » Mais la Cour de cassation a décidé que le défaut de publications n'entraînait pas la nullité, et M. Pouille, ainsi que M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, m'ont confirmé cette doctrine. Votre mariage par l'église sera donc parfaitement valable. »

Sur la foi de ces autorités et de ces conseils le mariage de M. Demaniche et de M^{lle} Blanc fut contracté devant un prêtre de la paroisse Saint-Pierre-d'Arena, à Nice. Un mois après cette union, M. Demaniche succomba aux atteintes du mal qui l'avait frappé. Mais avant de mourir il avait fait un testament par lequel il instituait sa femme légataire universelle en usufruit, réservant la nue-propriété de ses biens aux enfants de sa sœur.

M^{me} Petit, sœur de M. Demaniche, a formé, avec l'autorisation de son mari, une demande en nullité du mariage contracté à Nice, comme n'ayant pas été précédé de publications en France.

M^e Philippe Dupin, avocat de M. et de M^{me} Petit, représente M^{me} Blanc comme ayant exercé un empire absolu sur l'esprit débile de M. Demaniche. Elle l'a enlevé à sa famille, elle lui a fait perdre sa carrière. Son mariage avec M. Demaniche n'a été que le résultat de la séduction. Ce mariage, contracté seulement devant l'église, à l'étranger est nul, car il n'a pas été précédé de publications en France. Dira-t-on que ces publications ne tiennent qu'à la forme du mariage et n'attaquent pas son essence ? Invoquera-t-on la maxime : *Consensus nuptiarum facit* ? Il suffirait du simple consentement pour valider les mariages, il faudrait supprimer les officiers de l'état civil. Le consentement valide les mariages, cela est vrai; mais pour cela il faut un consentement légal et valablement exprimé. M^e Dupin démontre que M. et M^{me} Petit ont un intérêt né et actuel dans le procès, comme administrateurs légaux des biens de leurs enfants, et il rappelle les arrêts de la Cour de cassation qui ont décidé que les publications étaient exigées par la loi à peine de nullité.

M^e Delangle, avocat de M^{me} Demaniche, invoque l'autorité de Daguesseau qui a dit que, « lorsque le consentement a été libre et sérieux, il est presque impossible de rompre le mariage pour vice de forme. » Après avoir établi que M. et M^{me} Petit n'ont pas d'intérêt et que leur action n'a pas de cause, il soutient que ce qui constitue la validité du contrat de mariage, c'est la capacité des contractants et leur libre consentement : *Nuptias consensus facit*. Le mariage, toutefois, dans la société une telle importance, qu'il a fallu l'entourer de précautions solennelles. Mais les publications qui doivent précéder le mariage tiennent seulement à la forme et non à l'essence du contrat. Autant on comprend que ce qui est de l'essence du contrat est indispensable, autant on conçoit que la forme arbitraire et variable peut se détacher du contrat, et n'en affecte pas la substance. Arrivant à l'application de ces principes à la cause, M^e Delangle insiste sur le caractère sérieux du consentement donné au mariage par les époux. Il termine en citant, à l'appui de cette discussion, un arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1839.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a déclaré les sieur et dame Petit non recevables en leur demande, et a reconnu que le défaut de publications en France avant la célébration à Nice du mariage de M. Demaniche, n'entraînait pas nécessairement nullité.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 mars.

SOURD-MUET DE NAISSANCE. — FONCTIONS ÉLECTORALES.

Une question neuve en matière électorale s'est présentée devant le Tribunal de Narbonne dans les circonstances suivantes :

Un sourd-muet de naissance avait été porté et maintenu sur les listes électorales par M. le maire de la commune de Conilhac, arrondissement de Narbonne, contre l'avis de la commission du conseil municipal, chargée de la révision et rectification de ces listes.

La décision du maire a été attaquée par la voie de l'appel, et déferée au Tribunal de Narbonne. Un premier jugement avait ordonné la comparution en personne du sourd-muet pour l'appréciation d'un fait controversé, à savoir : s'il savait lire et écrire.

A l'audience du 30 mars, le sourd-muet s'est présenté en personne; les juges l'ont fait placer auprès de leur siège, et M. le président lui a d'abord tracé le modèle du serment exigé des électeurs : *Je jure obéissance, etc.*, et aussitôt le sourd-muet l'a transcrit d'une main assurée et ferme sur une petite ardoise dont il était pourvu. Le caractère de son écriture ne manquait pas de régularité, autant qu'en permet un crayon d'ardoise. Le Tribunal ne s'en est pas tenu à cette première épreuve, sur laquelle on avait pu exercer longuement le sourd-muet. On a voulu s'assurer si dans sa pensée ces lignes présentaient quelque sens. Pour cela, M. le président lui a adressé par écrit une première question à laquelle il fallait répondre autrement qu'en copiant le modèle proposé. On lui a demandé : « Comment vous nommez vous ? » Et il a répondu par la question recopiée : « Comment vous nommez vous ? » On l'a interrogé de mille façons par signes et par écrit; on a cherché à lui faire comprendre qu'on désirait savoir le nom de sa commune; il n'a pu donner une réponse.

Alors le Tribunal a fait venir un sourd-muet de Narbonne, élève de M. Paulmier. Celui-ci a abordé par des signes de la main et des yeux son frère en infirmité, mais ce dernier n'a exprimé que l'étonnement.

M. le président a demandé par écrit à l'interprète ce qu'ils se disaient; la réponse a été que l'interprète ne pouvait s'en faire comprendre. Plusieurs questions ont été, par cet intermédiaire, adressées par signes et par écrit au sourd-muet, défendeur; il n'a répondu à aucune, il n'en a compris aucune. Dès lors il a été évident pour tout le monde que cet homme ne savait pas lire; qu'à la vérité on lui avait appris à tracer des mots, mais qu'il n'attachait aucun sens à cet assemblage de lettres. Qu'ainsi la formule du serment qu'il avait parfaitement transcrite, ne présentait à son esprit aucun caractère, aucune portée, pas même une idée et un sens quelconque, et qu'il traçait avec son crayon des lettres par un mouvement purement mécanique d'imitation.

Dans ces circonstances, le Tribunal a considéré que le sourd-muet ne savait ni lire ni écrire, et l'a déclaré incapable de remplir les fonctions d'électeur communal, puisqu'il était impossible de lui faire comprendre ni ce qu'un électeur était appelé à faire,

ni ce que c'était que le serment dont il copiait si bien la formule, mais auquel il ne pouvait attacher aucun sens ni aucun caractère.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Audience du 30 mars.

VOLS A MAIN ARMÉE. — ASSASSINAT. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Dans les derniers mois de 1839, plusieurs vols commis avec une extrême audace jetèrent l'effroi dans les environs de Lisieux. Des malfaiteurs armés s'étaient montrés sur différents points du pays, et la justice avait fait de vains efforts pour saisir les coupables auxquels la pratique du crime paraissait avoir donné une grande habileté.

A une heure déjà avancée de la soirée du 23 au 24 novembre, deux malfaiteurs s'introduisirent, en crochant un contrevent et brisant une vitre pour ouvrir la fenêtre, dans le domicile de la veuve Labsolu, dans la commune de la Houblonnière. Cette femme était couchée avec une femme du voisinage qui avait passé la soirée étendue dans une salle au rez-de-chaussée, voisine de celle dans laquelle on venait de pénétrer à l'aide d'effraction et d'escalade.

Ces deux pauvres femmes, troublées dans le premier sommeil par le bruit de l'invasion de leur domicile, sentirent redoubler leur terreur à l'aspect d'un homme qui, s'éclairant avec un tison pris dans le foyer, entra dans leur chambre, alluma une chandelle, et le flambeau d'une main, de l'autre un pistolet dirigé vers la poitrine de la veuve Labsolu, somma cette malheureuse de lui faire connaître où était son argent.

Cet homme prit d'abord une quinzaine de francs dont 5 ou 6 fr. en gros sous, dans les poches de cette femme; puis, après une nouvelle sommation qui lui fit connaître qu'il y avait dans l'armoire deux pièces de 5 fr., il fouilla dans ce meuble, et indépendamment des deux pièces d'argent, s'empara d'une nappe de toile neuve et d'une chemise. Dans l'appartement voisin, une tourte de pain entamée, du beurre et deux couteaux furent également volés.

Pendant cette expédition le voleur avait parlé plusieurs fois à un complice qui était resté dans la pièce voisine de la chambre où la veuve Labsolu était couchée.

Les recherches de la justice avaient été vaines, lorsqu'un second crime vint mettre sur la trace des coupables.

Un sieur Legendre, propriétaire à Friardel, habitait seul une maison assez isolée. Pour aller de la cuisine de cette maison à la chambre où il couchait, Legendre était forcé de sortir, l'escalier étant établi extérieurement. Cet homme passait dans le pays pour avoir beaucoup d'argent.

Le jeudi, 19 décembre, vers six heures et demie du soir, au moment où, une lumière à la main, Legendre allait monter à sa chambre, deux individus apparurent devant lui, étendirent les bras pour lui barrer le passage, et l'un d'eux lui demanda son argent. Il cria *au voleur!* « Tais-toi, lui dit-on, ou tu es un homme mort. » En même temps la détonation d'une arme à feu tirée près de sa tête lui donna une si violente commotion que les voleurs le renversèrent sans qu'il opposât de résistance.

En ce moment, deux coups de pistolet lui sont tirés à bout portant sur la tête, et, par un inconcevable hasard, ce malheureux n'est pas tué. Un des coups de feu lui avait brûlé la joue droite et tatoué profondément toute cette partie du visage; la balle de l'autre coup lui avait sillonné le crâne, au-dessus de la tempe gauche, enlevé la peau et coupé une veine par laquelle le sang jaillit en abondance. « Laissez-moi la vie, leur dit Legendre d'une voix suppliante, elle m'est plus chère que mon argent, et je vais vous donner tout ce que je possède. »

Le blessé se relève et va allumer sa chandelle pour conduire les voleurs dans son pressoir où, dit-il, est placé son argent. Deux fois le vent éteint la lumière. L'un des malfaiteurs fait le guet pendant que l'autre allume de nouveau la chandelle; mais, profitant de la connaissance qu'il avait des lieux, Legendre ouvre une porte de derrière et s'enfuit. « Il se sauve, dit un des brigands, mais il va mourir au bout de son sang. »

Ces malheureux, quoique perdant une grande quantité de sang, puisqu'on l'eût suivi à la trace, courut à plus d'un kilomètre de distance, jusqu'au domicile de l'adjoint de la commune, chez lequel il allait chercher asile.

La gendarmerie aussitôt informée du crime, accourut sur les lieux. De son côté, le maire de la commune s'y était rendu, et avait fait garder les abords de la maison où des empreintes de pas avaient été remarquées. Les gendarmes avaient également examiné et mesuré une empreinte sur le chemin conduisant à la maison de Legendre.

Les soupçons se portèrent naturellement sur les individus du pays les plus mal famés; mais ils se fixèrent bientôt sur les nommés Cucu et Rouland, contre lesquels les charges les plus graves ne tardèrent pas à s'amoncèler. Legendre avait donné des assés un signalement qui s'appliquait parfaitement à ces deux hommes, et lorsque Rouland, celui qui lui avait parlé dans la soirée du 19, fut amené devant lui, il déclara que sa voix était bien celle du malfaiteur.

L'information ne tarda pas à établir que ces deux hommes avaient des pistolets en leur possession. Elle prouva que Rouland, qui était venu couché, le 18, chez Cucu, avait été vu rôdant avec ce dernier, pendant la journée du 19, dans les environs de Friardel. Et la preuve de ce fait étant d'autant plus importante que les deux inculpés soutenaient qu'ils s'étaient séparés ce jour-là à huit heures et demie du matin. Plusieurs témoins les ont vus ensemble à différentes heures de la journée, et à la fin du jour, un autre témoin entendit deux individus parler dans un petit bois qui touche presque à la maison de Legendre, où bientôt un crime allait se commettre. Ce jour-là Cucu et Rouland portaient deux blouses l'une sur l'autre, et il paraît qu'ils les changèrent plusieurs fois dans la journée. Ils avaient aussi plusieurs casquettes et un chapeau qu'ils portaient alternativement, de manière à donner le change sur leur identité aux personnes qui les rencontreraient.

Rouland a voulu établir un alibi, mais ce moyen de défense s'est complètement retourné contre lui. Dans la soirée du 19, vers huit heures et demie ou neuf heures, deux voisins de Cucu se trouvaient chez cet homme quand il rentra. A la question que lui fit sa femme sur ce qu'était devenu Rouland, « il est par là bas, répondit-il. — Et l'autre affaire? — Il n'y a pas gras. »

Enfin, sur tous les points principaux les accusés, dans leurs premiers interrogatoires, se sont trouvés en contradiction entre eux, et depuis, la plupart de leurs assertions ont été positivement démenties par les déclarations des témoins. Des taches de

sang ont été retrouvées sur leurs vêtements; ces traces ont été reconnues malgré les soins que la femme de Cucu avait pris de laver, dès le 20 décembre, le lendemain du crime, les deux blouses de son mari. Sur une des blouses de Rouland une goutte de sang avait fixé un cheveu. Des bottes trouvées chez ce dernier ont servi au maire de Friardel et aux gendarmes avoir fait les empreintes remarquées près de l'habitation de Legendre.

Aux débats, plus encore que par l'instruction, tous ces faits sont restés nettement établis.

Dans le cours de l'information de cette affaire, la justice fut amenée à reconnaître dans Cucu et Rouland les deux voleurs qui dans la nuit du 23 au 24 novembre avaient pénétré dans la maison de la veuve Labsolu. Cette femme, et la demoiselle Granval qui couchait avec elle ont reconnu d'une manière positive l'accusé Cucu, qui, n'étant pas du pays, s'était seul montré, tandis que Rouland, connu dans la localité, avait intérêt à ne pas paraître. Dans l'affaire d'assassinat, c'était au contraire Rouland qui s'était présenté le premier devant Legendre, Cucu étant bien connu de lui.

Une fois sur la trace des coupables, l'accusation les suivait pas à pas jusqu'à la preuve complète. Ainsi, après le vol, on les retrouve vers deux heures du matin soupant dans une auberge qu'ils s'étaient fait ouvrir à Saint-Pierre de Mailloc, et dans cette auberge leurs indiscretions produisent des charges contre eux. Là, ces ouvriers pauvres font une dépense de 3 fr. 50 cent., qu'ils paient en gros sous, et des sous, pour une somme de 6 fr. avaient été volés deux à trois heures auparavant à la femme Labsolu, à une distance d'environ quatre lieues.

Chez eux on retrouve les objets volés : la nappe chez Cucu, la chemise chez Rouland. La femme de Cucu dit à ses voisins que son mari et Rouland ont acheté ces objets à Lisieux, et cette déclaration, conforme à celle des accusés, est reconnue pour un mensonge. Cette même femme dit que son mari a rapporté aussi du pain et du beurre qu'on lui a donné, selon elle, qui étaient les restes d'un repas, selon Cucu, et l'on se rappelle que l'on avait volé du pain et du beurre chez la veuve Labsolu. La femme Cucu dit aussi que son mari a rapporté de la même excursion deux couteaux qu'il a trouvés sur la route, et l'on a volé deux couteaux à la Houblonnière. Ces couteaux n'ont pas été retrouvés, à la vérité, chez Cucu, mais il reste constant qu'ils y ont été apportés.

Pour commettre ce vol, on s'est servi de pistolets, et le dimanche 20 novembre au matin, un voisin de Cucu entendant parler dans un bois voisin de sa maison, veut savoir qui c'est, et voit Cucu et Rouland. Le lendemain, quelques soupçons s'étant emparés de son esprit, il se rend dans le bois où les deux coupables s'étaient arrêtés, et il y trouve cachés sous de la mousse deux pistolets chargés; il les fait voir à sa femme, et pendant plusieurs jours ces armes restent à la même place.

Devant toutes ces charges, aggravées par les démentis donnés sur presque tous les points aux accusés, aggravées par leurs propres contradictions, l'accusation s'élevait écrasante; aussi la tâche du ministère public était-elle beaucoup plus aisée, quoique non moins affligeante, que celle des défenseurs.

M. de Sèze, substitut du procureur-général, a reproduit les preuves accumulées contre les accusés, et a terminé son réquisitoire en réclamant un châtement sévère.

M^{es} Chesnel et Desnoyers ont vainement essayé de jeter dans l'esprit du jury des doutes sur la culpabilité de leurs clients.

Après une heure de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Les deux accusés ont été en conséquence condamnés à la peine de mort. En entendant le terrible arrêt, ils ont protesté de nouveau de leur innocence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 3 avril.

DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE.

Dans les jours qui suivirent l'insurrection du 12 mai, l'autorité fut avertie que des ouvriers, appartenant à des sociétés secrètes, s'occupaient de fabriquer des machines infernales destinées à lancer des projectiles sur les troupes. M. le préfet de police reçut dans les premiers jours de juin l'avis que des fauteurs de trouble se réunissaient dans un local de la rue de Provence, 50, occupé par un sieur Gendry. Une surveillance active fut exercée, et, à la date du 8 juin, vers neuf heures du soir, M. l'officier de paix Vassal se rendit rue de Provence où il remarqua plusieurs individus sortant de la maison n° 50. Gendry, qui habite cette maison, y entra seul et en sortit quelques instants après. Les agents s'emparèrent de ces individus. Benjamin Flotte, cuisinier de son état, âgé de vingt-sept ans, était porteur d'un cylindre en fer de deux pieds environ, enveloppé dans la jambe d'un pantalon de drap. Ce tube, fabriqué en forte tôle et arrondi en forme de canon sur un mandrin, était réuni par des clous fortement rivés à la manière des suture des chaudières à vapeur. Une lumière pratiquée le feu à extrémité paraissait évidemment destinée à communiquer le feu à une charge de poudre.

Les sieurs Menelotte, chaudronnier, Lapière, tourneur, et Gendry, serrurier, qui accompagnaient Benjamin Flotte, furent arrêtés. Une perquisition faite chez Gendry amena la découverte de cartouches et de poudre. La femme de ce dernier était assise sur une chaise, et les agents remarquèrent qu'elle y restait pendant qu'ils se livraient à leurs perquisitions. Ils l'engagèrent à se lever, et, comme elle résistait, la contraignirent à la faire. On trouva sur la chaise qu'elle venait de quitter, de la poudre et des cartouches enveloppées dans un mauvais foulard de coton marqué des lettres L. B., marque habituelle d'une fille avec laquelle vivait Flotte. Des cartouches et des munitions de guerre furent également saisies chez Lapière et chez Menelotte. On saisit en outre chez lui trois fusils de munition et des plaques de tôle évidemment préparées pour faire des cylindres de la nature de celui qui avait été saisi en possession de Flotte.

Les quatre prévenus furent renvoyés devant la Cour des pairs. On pensa en effet que ces diverses circonstances les rattachaient à l'attentat dont elle était alors saisie. Cependant la commission d'instruction ne pensa pas que les faits dont ils étaient prévenus constituassent une suffisante participation à l'attentat du 12 mai. L'ordonnance de non lieu rendue à leur profit omit de faire des réserves à l'égard de Menelotte, de Lapière et de Gendry; elle en contient seulement en ce qui concernait Benjamin Flotte, qui fut renvoyé devant l'autorité compétente, comme détenteur d'armes de guerre. Menelotte, Lapière et Gendry, contre lesquelles aucune charge ultérieure ne s'était élevée, durent donc profiter du bénéfice de l'ordonnance de non-lieu, et furent mis en liberté. Benjamin Flotte fut renvoyé devant un de MM. les juges d'instruction. Il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil.



M. le président, au prévenu : Vous avez déjà été compromis dans des poursuites politiques en 1835 ?

Le prévenu : Oui, Monsieur, mais j'ai été acquitté sans jugement et à l'instruction.

M. le président : Vous avez été arrêté au moment où vous sortiez de la maison rue de Provence, 50. — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous étiez porteur de ce cylindre en fer, façon-né en forme de canon, enveloppé dans un pantalon qu'on a raison de croire vous appartenir. — R. J'étais en effet porteur de cet instrument dont je ne connaissais ni la nature ni la destination. Le pantalon ne m'appartenait pas plus que le cylindre de fer.

M. le président : De qui le teniez-vous ? Où le portiez-vous ? — R. Je vous répondrai ce que j'ai toujours répondu à M. le juge d'instruction, cet objet venait de m'être remis par un de mes amis qui m'avait chargé de le porter quelque part.

M. le président : Quel est cet ami et dans quel lieu portiez-vous cette arme ?

Le prévenu : Les soupçons que la possession de cette arme ont élevés contre moi, la détention de dix mois dont elle a été la cause me disent assez que je ne puis nommer ces personnes sans danger pour elles : aussi je ne les nommerai pas.

M. le président : Vous deviez savoir au moins l'usage auquel ces armes étaient destinées ? — R. Je l'ignorais et je ne m'en étais pas même informé.

M. le président : Cela n'est pas admissible. Le mystère dont vous vous enveloppez, le soin avec lequel vous avez choisi la nuit pour ce transport, la précaution prise d'envelopper ce canon dans un pantalon, votre réunion avec des gens chez lesquels on trouve, après perquisition, des munitions de guerre, tout prouve que vous connaissiez parfaitement l'usage auquel cette arme était destinée.

Le prévenu : Je vous répète que je l'ignorais et que je ne veux pas nommer la personne de laquelle je tenais cet objet.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention, il rappelle les antécédents de Flotte, sa conduite dans les journées du 8 juin, les circonstances mystérieuses qui entourèrent son arrestation. Vainement il allègue qu'il venait de recevoir ce canon d'un tiers. Il ne pouvait en ignorer la destination, et dès lors la simple détention est punissable d'après la loi, si l'objet détenu est une arme de guerre. Il s'agit donc d'établir que le cylindre de tôle de fer saisi sur Flotte est une arme de guerre. M. l'avocat du Roi en trouve la preuve évidente dans le rapport de M. le chef d'escadron d'artillerie Gazan, commis par la justice pour examiner le canon en question. On y lit ce qui suit :

« Ladite machine consiste en une table cylindrique en tôle de fer de neuf pouces d'épaisseur, ayant de diamètre intérieur deux pouces six lignes, et de longueur totale vingt-quatre pouces six lignes. Le tube a été mandriné et dressé avec soin. Il existe donc une grande analogie entre cet objet et une petite pièce de canon. Nous si travaillant comédies.

« Dans le procès-verbal d'adjudication commun aux deux acquéreurs, il fut dit que les parties se régleraient selon le droit coutumier à raison des fenêtres, jours et autres servitudes.

« Conformément à cette clause, les parties voulant être fixées d'une manière certaine sur leurs droits respectifs, en réglèrent l'exercice par une transaction du 6 pluviose an XIII.

« Aux termes des articles 3 et 4 de cet acte, Mme Bernard devait fermer les fenêtres de sa maison donnant dans le ciel ouvert de la maison Thioch, à moins, y est-il dit, que ces fenêtres puissent se réduire en jours de coutume, auquel cas la dame Bernard pourra les conserver.

« Malgré cette stipulation formelle de conservation des fenêtres existantes, sinon comme jours directs, au moins comme jours de coutume, le sieur Thioch voulut les faire supprimer d'une manière absolue. Il se fonda sur cet égard sur une clause additionnelle de l'acte de l'an XIII. Il importe de savoir que cette clause avait été ajoutée au bas de l'acte, après sa clôture et les signatures ou les mentions qui devaient y suppléer, sans avoir été signée par Mme Bernard et sans que le notaire eût fait mention, comme il l'avait fait pour le corps de l'acte, que cette dame requise de donner sa signature avait déclaré ne pas pouvoir le faire.

« Ce renvoi final fut argué de nullité.

« Le sieur René, représentant la veuve Bernard, soutint que, suivant les articles 14, 15 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, un renvoi mis à la fin d'un acte ne peut être valable qu'autant que les formalités prescrites pour le corps de l'acte ont été remplies; que, dès lors, il faut que la déclaration de ne pouvoir signer, dont la mention doit suppléer à la signature, soit répétée au bas de ce renvoi, et que la même mention, déjà mise au bas du corps de l'acte, ne remplit pas suffisamment le vœu de la loi; que si le législateur a montré tant de sévérité pour un simple renvoi, qui peut n'avoir qu'une simple importance, il n'a pas dû être moins exigeant lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une clause additionnelle qui déroge formellement à l'une des dispositions écrites dans le corps de l'acte.

« Ce système fut accueilli par le Tribunal de première instance, dont le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Montpellier, en date du 21 août 1839, (arrêt rendu sous la présidence d'un magistrat qui a siégé plusieurs années avec distinction au sein de la Cour suprême.)

« Pourvoi pour violation et fausse application des articles 14, 15 et 68 de la loi sur le notariat du 25 ventose an XI, en ce que la clause additionnelle dont il s'agit ne formait point un acte à part; que considéré simplement comme renvoi, (et il n'était pas autre chose, disait-on), il suffisait que le notaire, et celle des parties qui avaient déjà signé le corps de l'acte, l'eussent revêtu de leur signature, et que, quant à la partie qui avait déjà déclaré ne pouvoir le faire, la mention qui en avait été faite une première fois, par le notaire, le dispensait de la faire de nouveau.

« Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Hébert, particulièrement par le motif que la clause additionnelle était, en quelque sorte, un acte distinct, en ce qu'elle modifiait les dispositions d'un acte déjà clos et complet, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bayeux, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que la clause ajoutée à l'acte du 6 pluviose an XIII, dont l'arrêt attaqué a prononcé la nullité, a été insérée au bas et en marge d'un acte qui était complet, puisque les parties l'avaient signé et qu'il avait été fait mention de l'impossibilité où se trouvait l'une d'elles de le signer;

« Attendu que cette clause additionnelle était si importante qu'elle dérogeait entièrement à l'acte auquel elle se trouvait jointe; qu'elle formait un acte nouveau, un acte particulier qui devait être revêtu de toutes les formalités requises par la loi, pour la validité des contrats, et par conséquent de la signature des parties ou des énonciations qui tiennent lieu de ces signatures;

« Attendu que l'énonciation que la dame Bernard ne pouvait signer, qui se trouve au pied de l'acte, ne peut pas plus s'appliquer à la clause additionnelle que ne l'aurait pu sa signature;

« D'où suit qu'en prononçant la nullité de cette clause, l'arrêt, loin de violer les articles 14 et 15 de la loi du 25 ventose an XI, en a fait la plus juste application; rejeté, etc.

(Plaidant, M^e Goudard pour le demandeur.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 28 mars et 4 avril.

ENTREPRISE DE SUCCÈS DRAMATIQUES.

Tout le monde est aujourd'hui d'accord, y compris les parties

dault et Lecoulteux n'en vécurent pas moins comme s'ils avaient été mariés; et de cette union illégitime est né un fils qui a été présenté à l'officier de l'état civil comme enfant issu de Lecoulteux et de Constance Bidault. Ce fils, âgé de vingt ans aujourd'hui, a demandé la main d'une jeune fille de Romainville, il a voulu faire procéder à son mariage, et il a représenté au maire de la commune son acte de naissance et le consentement de ses père et mère. Le maire de Romainville a refusé de procéder à la célébration du mariage, à défaut de représentation de l'acte de décès de Dubut. Le Tribunal (1^{re} chambre), saisi de cette difficulté, a décidé, sur la proposition sur la plaidoirie de M^e Migneron, avocat de Lecoulteux, qu'il serait passé outre à la célébration du mariage, attendu que Lecoulteux satisfaisait à la loi en représentant un acte de naissance conforme à sa possession d'état et le consentement des père et mère indiqués dans l'acte de naissance.

— Ce matin M^e Teste a fait sa rentrée au Palais dans une affaire Coutard, qui se présentait à la 2^{me} chambre du Tribunal. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Delangle, son adversaire, a remis à huitaine pour la continuation des plaidoiries. Un grand concours d'avocats se pressait à l'audience, comme pour donner à leur honorable confrère un nouveau témoignage d'estime et de sympathie.

— 1^o Pour qu'il y ait vue oblique dans le sens de l'article 679 du Code civil, ne faut-il pas que le fonds sur lequel on prétend que la vue est prise indûment, fasse saillie en retour d'équerre sur la propriété sur laquelle la fenêtre est ouverte. En d'autres termes, pourrait-il y avoir vue oblique si les deux fonds étaient sur le même alignement ? (Non.)

2^o La circonstance que la vue pratiquée à moins de six décimètres du fonds voisin s'ouvre sur la voie publique, ne rend-elle pas sans application l'article 679 du Code civil ? (Oui.)

Cette question assez neuve, et qui intéresse un grand nombre de propriétaires de maisons à Paris, a été résolue tout récemment par un arrêt de la Cour royale de Dijon, que nous avons rapporté *in extenso* dans notre numéro du 27 mars. Elle vient d'être tranchée dans le même sens par le Tribunal de première instance de la Seine (3^{me} chambre), sur la plaidoirie de M^e Paulmier et malgré les efforts de M^e Tonnell, qui tirait induction en sa faveur d'un arrêt de la Cour de cassation. Voici le texte du jugement :

« Attendu que les dispositions de la loi sur les distances à observer pour les vues droites ou obliques ne peuvent recevoir d'application, lorsque les deux héritages sont limités par la voie publique, puisque dans ce cas les jours sont ouverts sur le domaine public et non sur la propriété voisine;

« Déclare le demandeur mal fondé en sa demande; 2^o dans la remise de quatre billets de parterre par chaque pièce qui sera représentée tous les jours, et de ceux donnés par les auteurs et garantis par l'administration; il est convenu que le nombre de billets ne pourra être moindre de douze, qu'il donnera pour son compte à qui bon lui semblera; 3^o et dans la remise qui lui sera faite également de vingt-cinq billets de parterre et six d'amphithéâtre qui lui pourra employer pour le succès de son entreprise de la manière et ainsi qu'il avisera.

« La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions suivantes que ledit sieur Cochet promet et s'oblige d'exécuter et d'accomplir.

1^o De faire tout ce qui dépendra de lui pour assurer le succès des pièces nouvelles qui seront représentées sur le théâtre du Vaudeville pendant toute la durée de son entreprise;

2^o De se conformer en tous points aux usages établis par l'administration, en conséquence, de venir tous les jours à quatre heures de relevée au bureau de ladite administration pour prendre les instructions nécessaires qui lui seront données pour la soirée;

3^o D'assister aux répétitions générales des nouvelles pièces pour s'entendre avec MM. les directeurs sur la conduite qu'il aura à tenir lors de la représentation desdites pièces;

4^o De protéger les débuts des acteurs ou actrices qui seront admis par l'administration du Vaudeville, et de soutenir ceux ou celles qui lui seront désignés;

5^o De payer une amende de 5 francs dans le cas où il ne remplirait pas les conditions exigées par le présent traité;

6^o D'employer dans son service des personnes vêtues convenablement;

7^o Et enfin de payer à MM. les directeurs du Vaudeville la somme de 20,000 francs pour toute la durée de son entreprise.

« De leur côté, MM. les directeurs s'obligent solidairement entre eux de maintenir le sieur Cochet dans ses fonctions auprès des nouveaux directeurs dans le cas où ils viendraient à céder leur direction, de ne pouvoir le changer sous aucun prétexte sans être tenus au remboursement de la somme de 20,000 francs, pourvu qu'il remplisse les conditions ci-dessus; de lui assurer, lors des premières représentations des ouvrages nouveaux en trois actes, la totalité du parterre, ou cent vingt billets pour les autres pièces en un ou deux actes, et de se conformer aux usages pour les deux représentations qui suivront la première desdites pièces; de ne pouvoir exercer aucune réclamation contre lui pour raison du non succès des ouvrages représentés sur leur théâtre, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y ait faute ou mauvaise gestion dudit sieur Cochet, etc. »

Suit la mention de l'intervention de MM. Cailloux et Muriot, propriétaires, qui s'obligent de payer pour M. Cochet, avant le 1^{er} octobre 1834, jour de l'entrée en jouissance de ce dernier, la somme de 20,000 francs, en se réservant, comme bénéfice de ce paiement, de conserver l'entreprise pour leur compte, et de déposer tel autre gérant que le sieur Cochet, si bon leur semble, et de renouveler le traité à son expiration au même prix.

L'entreprise de succès a dû prospérer : car, le 8 mars 1835, un nouvel acte entre M. Cochet et MM. Bouffé, Villevielle et Arago constate que MM. les directeurs n'ayant pas trouvé suffisante la somme de 20,000 fr., M. Cochet avait versé en outre 4,000 fr., sauf quelques modifications au précédent traité. Ainsi il fut dit que l'engagement de Cochet ne pourrait être rompu, même au moyen du remboursement des 24,000 fr., que dans un cas de force majeure, tel qu'incendie, démolition du théâtre, décision de la commission des auteurs, inexécution des conventions; que les six places d'amphithéâtre accordées à Cochet seraient converties en deux places de première galerie ou d'orchestre, dont il disposerait comme il l'entendrait; que, dans le cas où, pour quelque cause et de quelque nature qu'elle pût être, le siège du théâtre serait transporté dans un autre local, la position de Cochet resterait la même; et que, si la direction cédait son exploitation, elle ferait accepter toutes ces conditions par ses successeurs.

Il paraît que ces actes ont été exécutés non seulement par la société Arago, Bouffé, Caussade et Villevielle, mais aussi par la société Dutacq, Arago et Villevielle, qui a succédé à la première et qui exploitait le théâtre au moment de l'incendie en 1838. Mais M. Dutacq, qui, sous la raison sociale Dutacq et Comp., dirige aujourd'hui le théâtre Bonne-Nouvelle, a refusé de continuer cette exécution, prétendant que ces actes étaient étrangers à cette société créée en 1838, et qu'ils établissaient en outre des conventions immorales et illicites.

Le Tribunal de commerce, saisi de cette question, a pensé :

« Que s'il est vrai que, sous le rapport de l'entreprise des succès, les engagements pris par Cochet envers l'administration du Vaudeville sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, il

— M. Giraud, marchand en gros de charbon de terre à La Villette, a été condamné à 100 francs d'amende, par application de l'article 423 du Code pénal, pour vente à faux poids et fausse mesure. Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, ne lui a point infligé l'amende prononcée par le même article. Il a interjeté appel.

La balance-basculé, objet du litige, a été apportée à l'audience de la Cour royale, et montée au milieu de la salle. La Cour a pu s'assurer, comme cela résulte du rapport de l'expert, que la balance considérée en elle-même est parfaitement juste, mais lorsqu'on y adapte les plateaux et d'autres accessoires, notamment une petite bûche et un poids d'un demi-kilogramme, la bascule présente une différence de onze kilogrammes au profit du vendeur et au détriment pour l'acheteur.

Giraud a dit que, selon l'usage de tous ses confrères, il ajoutait un poids pour faire la tare. « Vous iriez, a-t-il ajouté, chez tous les marchands de houille à La Villette et aux environs de Paris, vous y saisierez quatre cents balances toutes semblables.

M. Silvestre : Cela prouverait seulement qu'il y aurait quatre cents abus et lieu de faire quatre cents procès verbaux.

Malgré les efforts de M^e Etienne Blanc, et conformément aux conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur général, le jugement a été confirmé.

— Un Asiatique était entré, ce matin, dans une chambre correctionnelle. Un des gendarmes déposés à la police de l'audience s'approche de lui et l'invite à se découvrir comme toutes les personnes qui sont dans l'auditoire, essayant de lui faire comprendre que cette mesure est prescrite par respect pour la justice. L'étranger résiste et refuse de découvrir son chef. La discussion s'anime, le public prend parti, qui pour le gendarme, qui pour le Turc; un huissier intervient pour imposer silence, et le cas lui paraît embarrassant, et la grave question de savoir si le turban serait ou non respecté allait sans doute être soumise au Tribunal, car le militaire était impitoyable sur la consigne, lorsque l'étranger a pris le sage parti de se retirer.

— Un épouvantable crime vient d'être commis dans la commune de Batignolles-Monceaux. La nommée Joséphine Ligeon, domestique de la dame Donat, maîtresse de pension dans cette commune, était depuis quelque temps l'objet des rumeurs et des plaisanteries de son voisinage, où le bruit s'était accrédité qu'elle s'était laissé séduire par un garçon boucher et était devenue enceinte. L'embonpoint croissant de cette fille paraissait justifier, malgré ses dénégations, les rumeurs dont elle était l'objet, lorsque au commencement de cette semaine, elle demeura deux ou trois jours chez son père, ce dernier, suivant M^e Paillet, avait bien mauvaise grâce à récriminer ainsi. Il résulte en effet d'une lettre de l'administration des hospices que la valeur des billets remis à Cochet en vertu de son traité n'est pas moindre de 150,000 fr.; en supposant qu'il les ait vendus seulement à moitié prix, il est clair que 75,000 francs font trois fois la somme qu'il a versée à l'administration du théâtre.

M^e Paillet démontre ensuite, par l'arrêt du 27 août 1839 rendu par la Cour et par le jugement du Tribunal de commerce dans la cause du Vaudeville contre le sieur Lorey, que la nouvelle société est parfaitement distincte de celle qui a traité avec Cochet; et il conclut que, tant par ce motif que par la nature illicite des conventions, ni l'une ni l'autre société n'en est aujourd'hui tenue.

Au nom de Cochet, M^e Quétrand expose que l'administration actuelle du Vaudeville n'a pas cessé d'employer le ministère des claqueurs, qu'il faut bien appeler par leur nom, et il soutient qu'il n'appartient pas à ceux qui ont participé à l'acte attaqué comme immoral et illicite de se soustraire, au moyen de ces qualifications, à son exécution. « Cochet, dit M^e Quétrand, est bien loin d'être riche; son entreprise de succès ne l'a pas empêché de tomber dans le dénûment, et aujourd'hui il tient un établissement plus que modeste de pommes de terre frites... Il s'en faut beaucoup, comme on voit, qu'il ait fait fortune au théâtre, qu'assurément il ne regrette pas... Mais les entrepreneurs qui ont reçu ses fonds par avance ne peuvent lui en refuser la restitution, lorsqu'ils cessent de lui remettre les billets et entrées stipulés par ses traités... »

M. le premier président Séguier : Voilà un grand nombre de places livrées à une seule personne et qui sont soustraites au droit des pauvres... Comme premier président et comme membre du conseil des hospices, je crois devoir recommander cette observation à M. l'avocat-général...

M^e Quétrand : Cochet ne s'est pas dispensé de payer le droit des pauvres; il avait au contraire avec l'administration des hospices un abonnement de 40 fr., par mois, pour toute la durée de son entreprise, et payait régulièrement cette somme...

L'avocat soutient les motifs qui ont déterminé le Tribunal de commerce, dans l'espèce, à déclarer que la société actuelle n'est que la continuation de celle qui l'a précédée. Nous n'entrons pas dans cette discussion qui n'a pas trouvé place dans les motifs de l'arrêt de la Cour.

M. Pécourt, avocat-général, a vivement combattu l'opinion du Tribunal de commerce sur le maintien du traité, qui d'ailleurs, suivant ce magistrat, ne pourrait être invoqué contre la société Dutacq et compagnie;

La Cour considérant que le traité dont s'agit est illicite, contraire aux bonnes mœurs et ne peut produire aucun effet, a réformé le jugement attaqué et rejeté la demande de M. Cochet.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Journet.)

Audience du 3 avril.

BESTIAUX DESTINÉS A LA CONSOMMATION. — VICES RÉDHIBITOIRES. — LOI DU 20 MAI 1838.

La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires des animaux, n'est pas applicable aux animaux destinés à la consommation.

La décision que nous rapportons aujourd'hui est d'un grand intérêt, non-seulement pour le commerce de la boucherie, mais encore pour les herbagers et nourrisseurs, et les nombreux commerçants qui se livrent à la vente des bestiaux destinés à la consommation.

Les faits qui ont donné lieu à la contestation se trouvent suffisamment énoncés dans le jugement dont nous donnons le texte, et l'application à ces faits de la loi du 20 mai 1838, invoquée par le défendeur, faisait surgir deux questions, l'une en la forme et l'autre au fond; la première, de savoir si l'action était recevable, faite par le demandeur d'avoir présenté requête au juge de paix; la seconde, de savoir si le bœuf qui faisait l'objet du procès, n'étant atteint d'aucun des vices énumérés dans la loi nouvelle, la

cun théâtre, s'est placée à une grande hauteur, par la passion naïve et pleine de charme dont elle a empreint le rôle d'Elvire.

— La librairie Paulin et Hetzel se défend de la contrefaçon du Livre des Enfants... C'est un bon moyen de ruiner les contrefaiteurs; mais il n'y a de compensation au dommage que les éditeurs éprouvent de cette mesure, que la bonne oc-

casion offerte au public d'acquiescer à si bon marché un des plus charmants ouvrages illustrés qui aient été publiés, et le plus délicieux à coup sûr que puissent acquiescer les enfants.

— La BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER vient de s'augmenter encore d'un nouvel ouvrage: VO-

LUPTE, par M. DE SAINTE-BEUVE, l'un des livres qui occupent le premier rang dans la littérature française de l'époque. Cette nouvelle édition, très bien imprimée en un seul et charmant volume, ne coûte que 3 fr. 50 c.

PAULIN ET J. HETZEL, ÉDITEURS, 33, RUE DE SEINE-S.-GERMAIN. RABAIS de 50 pour 100, A CAUSE DE LA CONTREFAÇON.—4 fr. 50 au lieu de 9 fr.

LE LIVRE DES ENFANTS

40 Contes par Perrault, Fénelon, de Caylus, Mesd. d'Aulnoy, de Beaumont, etc. 500 Vignettes par Grandville, Gérard Séguin, Gigoux.

6 JOLIS petits volumes la 4 FR. 50 C. COLLECTION COMPLÈTE.

A 15 SOUS CHACUN.



La collection, cartonnée: 7 fr. 50 c. Les vol. se vendent séparément de 45 jours en 45 jours, à partir du 4^e avril.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le mercredi 8 avril 1840, à l'audience des criées du

Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, en un seul lot: du DOMAINE DE GOUSSAINVILLE, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vi-

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839; Par M. VINCENT, avocat. Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

BOUGIE D'ALGER.

DÉPÔTS DANS LES MAGASINS D'ÉPICERIES CI-DESSOUS: 1 F. 35 C. Chauvée d'Antin 45; Rue St-Antoine, 48; Rue Taranne, 1; R. N.-des-P.-Champs, 6; Rue Molay, près le Temple. 1 F. 35 C.

De nouveaux perfectionnements apportés dans la fabrication de cette Bougie ont permis d'en réduire encore le prix. La Bougie d'Alger est supérieure aux autres par son usage et sa durée.

ves et autres héritages, le tout situé communes de Goussainville et du Thilay, canton de Gonesse, arrosé par le canal de la Seine-et-Oise. Contenance totale: 158 hectares 7 ares 30 centiares. Mise à prix 700,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête; 2^o à M^e Fournet, avoué co-locataire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3^o à M^e Morand Goyot, avoué co-locataire, rue d'Anvers, 6; 4^o à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, île St-Louis; A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

Adjudication définitive le samedi 16 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, d'une MAISON et TERRAINS propres à usage de pension, fabrique ou usine, sis à Paris, rue de la Muette, 29, faubourg St-Antoine, de la contenance de 2045 mètres. Mise à prix: 45,000 fr. 2^o D'un TERRAIN, à la suite, cultivé en marais ayant été par le passé rue de la Muette, de la contenance de 362 mètres. Mise à prix: 15,000 fr. Le 2^o lot est loué par bail 1,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o audit M^e Masson, avoué poursuivant; 2^o à M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3^o à M^e Baudelocque, notaire, rue St-Marie, 285; 4^o à M^e Guyon, notaire, rue St-Denis, 374.

ÉTUDE DE M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. Adjudication définitive le samedi 25 avril 1840, en l'audience des criées du

Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

De deux MAISONS, avec leurs dépendances, situées à Paris, rue des Forges, 1 et 3, près la place du Caire (5^e arrondissement). Sur la mise à prix de 110,000 fr. Le produit brut est de... 9,945 fr. Déduisant les charges... 900

Produit net, d'environ... 9,000 S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges: 1^o A M^e Saint-Amand, avoué pour suivant la vente, rue Coquillière, 46; 2^o A M^e Lavoisier, avoué présent à la vente, rue du Gros-Chenet, 6.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 28 avril 1840, d'une MAISON, à Paris, rue de Richelieu, 86, près la Bourse, dépendant de la succession de M. Leroy, louée en principal 6300 fr par an pour dix ans et demi. Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

A vendre à l'amiable, MAISON de campagne, construite en pierres de taille, avec 1 hectare 50 centiares de terrain; le tout situé à Nogent-les-Vierges, près Chantilly. S'adresser à M. Paumier, rue Saint-Louis, 35, aux Batignolles.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée et ornée de glaces, une MAISON avec un beau jardin; le tout situé

à Neuilly (Seine), avenue St-Foy, 5, en face le château de Neuilly. S'adresser à M. Lemarié, rue St-Louis, 2, aux Batignolles, et à M^e Louvaincoeur, notaire, boulevard St-Martin.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉE, 65, rue Montorgueil, à Paris. MM. les actionnaires de la Bourse militaire sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 28 mars, a été ajournée au samedi 11 avril, trois heures précises de relevée, conformément à l'article 50 des statuts, les actionnaires présents n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, et ils sont priés de se trouver à la nouvelle réunion indiquée, au siège de la société, rue Bourdaine, 5. Les délibérations prises à l'assemblée seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et à la simple majorité. Il s'agit de délibérer sur la mise en liquidation de la société et sur toutes les mesures qui s'y rattachent.

MM. les actionnaires de la société des Lutécienues sont prévenus que le dividende du 1^{er} trimestre de l'année 1840, fixé à 5 francs par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, 12 à compter du 3 courant, de midi à quatre heures du soir. Par procuration du gérant, L.-E. RICHARD.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société d'horticulture générale, prescrite par ses statuts, aura lieu le 25 de ce mois, à midi, au siège de l'établissement, 37, boulevard du Montparnasse. MM. les actionnaires devront être porteurs de leurs titres d'actions.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 mars 1840, enregistré en la même ville, le 31 du même mois, folio 99, recto, cases 5 et 6, par T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent., diadème compris; Mlle Marie-Éléonore CHARPENTIER, Et Mlle Marie-Lucile FÈRES, Toutes deux lingères, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, Ont formé entre elles une société en nom collectif, devant durer six ou douze années, à partir du 1^{er} janvier 1840, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, situé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5. La raison sociale sera CHARPENTIER et FÈRES. Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5. Mlles Charpentier et Fères auront la signature sociale conjointement et aucune opération ne pourra engager la société si elle n'est consentie et signée par les deux associées. Pour extrait: BARATIN, Rue du Pont-Louis-Philippe, 6.

D'un procès-verbal de délibération prise par MM. les actionnaires de la Société britannique, réunis en assemblée générale le 23 mars 1840, portant cette mention: enregistré à Paris, le 3 avril 1840, folio 64, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c. Signé: Texier; Ladite société formée par acte passé devant M. Cahouet, notaire à Paris, le 22 avril 1837, et modifiée par décision de l'assemblée générale du 13 août 1839. Il résulte: 1^o Que M. Jos ph-Marie-Jean-Baptiste-Charles-Amédée PICHOT, directeur gérant de la Société Britannique, a déclaré ladite société dissoute; 2^o Que l'assemblée générale a nommé M. Amédée Pichot pour liquidateur de la société; 3^o Et qu'elle a décidé que la vente de la Revue britannique serait faite aux enchères. Pour extrait conforme: PICHOT.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, le 20 mars 1840, enregistré le 1^{er} avril suivant, folio 99, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits; Il appert que les sieurs Isidore-Fau-Émile PÊSME fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et Adolphe-Hippolyte B. ROUILLES, commis-marchand, demeurant à Paris, faubourg saint-Antoine 6, ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de chaises; Que la durée de ladite société est de dix années consécutives qui commenceront à courir du jour dudit acte pour finir le 20 mars 1850; Que la raison et la signature sociales sont PÊSME et BAROUILLES; Que M. Pesme et Barouille pourront seuls en faire usage, mais seulement pour les besoins de la société; tous engagements contractés par l'un des associés sans la participation de la signature de l'autre, n'obligent point la société; que le fonds social est de 30,000 fr. versés par les sociétaires, en deux parties égales de chacune 15,000 fr.; qu'eu égard à la durée de la société est provisoirement établi le rue Neuve-Saint-Eustache, 18, à Paris, mais qu'il pourra être changé ultérieurement. Pour extrait: PÊSME.

Paris, place de la Bourse, 10 ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 148, et M. Alexis PATTEZ, demeurant aussi à Paris, place de la Bourse, 10 ci-devant, et actuellement rue Meslay, 51, pour le commerce des blanches et dentelles, sous la raison HORRER et PATTEZ, et dont le siège était en dernier lieu rue Montmartre, 148, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} janvier 1840, et que M. Horrer a été chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait, A. RUFFRAY.

D'un acte sous seing privé en date du 24 mars 1840 enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seing privé, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seings privés, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seings privés, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seings privés, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seings privés, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seings privés, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seings privés, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.

Suivant acte sous seings privés, en date du 2 avril 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 91 v. c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: M^{me} Virginie-Euphrasie BACQUE, épouse autorisée de M. Louis Guillaume-Germain CHASSEVENT, libraire, passage St-Roch, 40; Et M^{me} Louise-Mélanie ABEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 8. Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet de librairie dérivé au nom de M^{me} Chassevent. Sa durée a été fixée à neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 15 février dernier. La raison de cette société existera sous le nom de CHASSEVENT et ABEL. Le siège de la société est établi passage Saint-Roch, 40. La mise de fonds a été fixée à 2000 francs pour chacune des associés. Pour extrait, VATON, Passage Saulnier, 6.